

VD_OMNI AC.1996.0062 vom 19. Juni 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0062

FR: VD_OMNI AC.1996.0062 du 19 juin 1996

IT: VD_OMNI AC.1996.0062 del 19 giugno 1996

Regeste

BINDER Marie-Thérèse et crts c/St-Sulpice | Pour les installations nouvelles, la portée de LPE-11-2 (principe de prévention) est en pratique absorbée par LPE-25 (respect des valeurs de planification) et l'on ne peut exiger une limitation supplémentaire des émissions que si la dépense est modeste. Le principe de prévention ne saurait permettre à celui qui se plaint d'une atteinte d'obtenir que les effets de celle-ci s'exerce au détriment d'un tiers.

Erwägungen

E. 45

dB(A) de nuit dans une zone de degré de sensibilité II. Les recourants ne soutiennent pas que ces valeurs seraient dépassées. Il est notoire en effet (cela résulte de l'expérience acquise par le Tribunal administratif, notamment grâce à ses assesseurs spécialisés) qu'un chemin privé donnant accès à un immeuble d'habitation de quelques appartements muni du nombre de places de parc correspondant ne suffit pas à dépasser les valeurs de planification applicable aux zones soumises au degré de sensibilité II au bruit (voir par exemple AC 92/105 du 11 décembre 1992; AC 93/034 du 29 décembre 1993 ayant fait l'objet d'un ATF 1A.25/1994-1P.73/1994 du 12 août 1994). Ce n'est donc pas du point de vue des immissions (soit des atteintes considérées à l'endroit de leur effet, art. 7 al. 2 LPE), mais exclusivement sous l'angle de la limitation préventive des émissions que les recourants interviennent en invoquant (laconiquement dans leur requête d'effet suspensif) l'art. 11 al. 2 LPE. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la LPE repose sur une conception en deux étapes: elle ne vise pas seulement la protection de l'environnement contre les immissions dépassant les valeurs limites qui déterminent le caractère nuisible ou incommode des atteintes (art. 11 al. 3 LPE). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 11 al. 2 LPE exige par principe que les immissions (le texte vise à vrai dire les émissions, soit les atteintes au sortir des installations, art. 7 al. 2 LPE) soient limitées dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que ce soit économiquement supportable. Pour qu'un projet soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immission soient respectées. Il faut encore examiner si la prévention n'exige pas des limitations plus importantes (art. 11 al. 2 LPE). Le principe de la prévention (art. 1 al. 2 LPE) vise à éviter les risques imprévisibles. Il crée une marge de sécurité qui tient compte de l'incertitude des effets à long terme des atteintes à l'environnement. C'est ainsi que pour tous les projets (art. 7 al. 2 LPE), il faut appliquer les prescriptions de l'art. 11 al. 2 LPE sur la limitation préventive des émissions (ATF 117 Ib 28, consid. 6 a p. 34). Le principe de la prévention, qui domine l'ensemble du droit de la protection de l'environnement, trouve son expression dans la règle (art. 23 LPE) selon laquelle, dans les nouvelles zones constructibles ou dans celles qui ne sont pas encore équipées, il faut, contrairement aux zones existantes et équipées, respecter les valeurs de planification plus

strictes et non pas seulement les valeurs d'immission, plus basses (ATF 117 Ib 308, consid 3 a, p. 312 s., et les arrêts cités ATF 116 Ib 168 consid. 7; p. 265 ss, p. 445 s., ainsi que 117 Ib 34). C'est aussi le principe de prévention qui exige le respect des valeurs de planification, plus sévères, pour les installations nouvelles (art. 23 LPE), comme pourrait en constituer en l'espèce le chemin d'accès litigieux. La jurisprudence cantonale paraît divisée sur la question de savoir si le principe de prévention est respecté par le seul fait que les valeurs de planification (inférieures aux valeurs limites d'immission) ne sont pas dépassées ou si ce principe permet d'exiger une limitation supplémentaire des émissions (voir Lorétan et autres, La loi sur la protection de l'environnement: jurisprudence de 1990 à 1994, DEP mai 1996 p. 6 et les arrêts cités). La doctrine récente admet qu'en pratique, la portée de l'art. 11 al. 2 LPE est absorbée par la règle de l'art. 25 LPE instaurant des valeurs de planification et que l'on ne peut exiger une limitation supplémentaire des émissions que si la dépense qui la permettrait est modeste (Alexander Zürcher, Die vorsorgliche Emissionsbegrenzung nach dem Umweltschutzgesetz, Zürich 1996, p. 116, qui reprend sur ce point Schrade, Kommentar USG, N. 47 ad art. 11 LPE; voir en outre les arrêts cités par Lorétan et autres, déjà cité). En l'espèce en tout cas, il faut bien admettre que le chemin litigieux, si on le confronte aux valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier (annexe 3 OPB), ne peut guère se situer que bien en dessous des valeurs de planification déterminantes, qui visent bien plutôt les véritables axes de circulation comme la route cantonale qui se trouve à quelque distance de la parcelle des recourants. Du point de vue du droit de l'environnement, on se trouve, s'agissant du chemin litigieux, en présence d'un cas bagatelle pour lequel il n'y a aucune raison de poser des exigences supplémentaires, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral pour de tels cas (ATF 117 Ib 28, consid. 5 c p. 34 in fine). Voudrait-on en poser qu'on n'arriverait d'ailleurs pas non plus à suivre les recourants dans leurs moyens. En effet, les recourants soutiennent en substance, du moins implicitement, que le chemin d'accès devrait passer soit devant la porte de la maison de Jean Jaquier située le long du chemin de l'Ochettaz (comme prévu lors de la mise à l'enquête initiale du projet), soit au milieu de la parcelle (sur le chemin de la pépinière) à ras du bâtiment de Dominique Bourgoz. Or le principe de prévention ne saurait avoir pour effet de permettre à celui qui se plaint de ce qu'il considère comme une atteinte de faire en sorte que les effets de celle-ci s'exerce au détriment d'un tiers (voir dans ce sens AC 94/054 du 7 septembre 1994 qui observe qu'on ne peut guère parler de limitation des émissions au sens de l'art. 11 al. 2 LPE lorsqu'il ne s'agit que de déplacer la source des émissions). Pour le surplus, les recourants ne soutiennent pas qu'une mesure constructive permettrait à moindre frais de diminuer l'inconvénient qu'ils voient dans la construction du chemin. c) On observera encore que la route d'accès litigieuse a été prévue en bordure de parcelle, qui est l'endroit le plus rationnel pour desservir les cinq parcelles des constructeurs conformément au projet de morcellement en cours. En effet, l'aménagement de l'accès existant à la propriété de Dominique Bourgoz, tel que demandé par les recourants, couperait la parcelle délimitée par la rue du Centre en plein milieu, empêchant ainsi la construction rationnelle de la parcelle. Quant à l'accès initialement prévu, il est trop dangereux, le débouché sur le chemin de l'Ochettaz se trouvant trop près de la route cantonale faute de pouvoir utiliser la servitude existante.

3. Les recourants invoquent en outre une violation de l'art. 4 LATC qui prévoit que lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés. Cette disposition vise uniquement la proportionnalité des mesures prises par l'administration face au propriétaire, qui se voit restreint dans ses droits de la propriété. Elle ne saurait être invoquée par des voisins du

constructeur prétendant que le tracé d'accès à la construction planifiée ne respecterait pas le principe de la proportionnalité face à son intérêt privé de propriétaire voisin, du moment que l'accès prévu respecte, comme en l'espèce, les exigences du droit public de la construction et de la protection de l'environnement. On doit rejeter de même le moyen que les recourants croient pouvoir tirer des règles de l'esthétique en invoquant l'art. 46 RPE selon lequel la municipalité doit éviter l'enlaidissement du territoire communal. A peine développé, ce moyen ne résiste pas à l'examen. La présence d'un chemin d'accès en zone résidentielle n'a rien d'inhabituel et on ne voit pas en quoi celui-là enlaidirait spécialement les lieux. Il semble finalement que c'est surtout parce que la parcelle litigieuse était inhabitée, occupée qu'elle était par une pépinière, que les recourants craignent d'être dérangés par le nouveau chemin. Toutefois, en l'absence d'un droit tel qu'une servitude leur conférant la possibilité d'interdire la construction prévue, leur recours ne peut qu'être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Un émolument de 1'500 fr. est mis à la charge des recourants qui succombent. Ces derniers verseront en outre à la Commune de St-Sulpice, la somme de 1'200 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.